

**INSTRUCTION N°02-91 DU 21 AVRIL 1991 RELATIVE
AUX TRANSFERTS VERS L'ETRANGER PAR LES GROSSISTES EN OR
ET METAUX PRECIEUX AU TITRE DU REGLEMENT DE LEURS IMPORTATIONS SE
REALISANT PAR UTILISATION DES COMPTES DEVICES**

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit est appelé à examiner et agréer des dossiers de grossistes en or et autres métaux précieux et en pierres précieuses.

Le règlement des importations de tels produits par ces grossistes intervient exclusivement en devises et ce, par débit de comptes devises ouverts et fonctionnant en Algérie auprès des banques intermédiaires agréés.

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes sont celles définies par la réglementation en vigueur notamment le Règlement n° 90-02 du 8 Septembre 1990.

Toutefois et compte tenu de la particularité des opérations de vente et d'achat sur les marchés internationaux de l'or et des métaux précieux la célérité des paiements et donc des transferts, à partir d'Algérie et par débit de comptes devises, revêt une très grande importance pour la bonne réalisation des achats et importation de ces produits.

Aussi, les grossistes agréés en or et en métaux et pierres précieuses sont autorisés, par débit de leurs comptes devises, à transférer les montants nécessaires au paiement de leurs achats et ce au fur et à mesure qu'ils les effectuent.

Les banques intermédiaires agréés sont donc invitées à veiller particulièrement à ce que les transferts de cette nature soient réalisés avec le maximum de célérité et en tout état de cause avec des délais et techniques de traitement de ces opérations compatibles avec les règles qui caractérisent le fonctionnement des marchés de l'or et des métaux précieux.

A cet égard et pour leur part les services compétents de la Banque d'Algérie (DGRFE) s'attacheront à ce que les demandes de couverture (dossiers "bourse") afférentes à ces opérations soient, à titre exceptionnel, exécutées sous date de valeur 48 h/jours ouvrables.

Pour ce faire cette catégorie d'opérations doit faire l'objet, de la part des banques, de la présentation à nos services de demandes de couverture bien distinctes.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

**Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER**